N°. 803.

LOI

Relative au ſerment à prêter par les Profeſſeurs & autres perſonnes chargées de l'inſtruction publique, & par les Chapelains deſſervans les hôpitaux & priſons.

Case folio FRC 10340 no. 55

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 15 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES perſonnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'inſtruction, qui n'ont pas prêté le ſer-

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ment prescrit par les Loix des 26 décembre & 22 mars derniers, sont déchues de leurs fonctions ; & il doit être provisoirement pourvu, s'il est nécessaire, à leur remplacement par le Directoire de Département.

ART. II.

POUR remplir les chaires des Professeurs & toutes autres places vacantes ou qui viendront à vaquer dans le Département de l'instruction publique, jusques au moment où l'Assemblée nationale en aura décrété la nouvelle organisation, les Directoires de Département ne sont pas astreints à ne choisir que parmi les agrégés des Universités.

ART. III.

LES places purement ecclésiastiques, autres que celles dont l'existence & le traitement sont assurés par la constitution civile du Clergé, & qui néanmoins n'ont pas été supprimées, telles que les places de Chapelain ou Desservant d'hôpitaux, des prisons & autres, seront, en cas de vacance par la non prestation de serment ou autrement, supprimées, si elles sont superflues, ou remplies provisoirement, si le service public l'exige, par les Directoires de Département, en attendant que l'Assemblée Nationale ait réglé par ses décrets ce genre de service public.

ART. IV.

LA faculté de nommer les Ecclésiastiques desservant les

Hôpitaux & les Colléges, en nombre jugé convenable par les Directoires des Départemens, en vertu de l'article précédent, ſera proviſoirement maintenue aux Municipalités ou Adminiſtrateurs d'Hôpitaux qui les nommoient en vertu des titres conſtatés; aux conditions que ces Eccléſiaſtiques auront prêté le ſerment, & qu'ils ne pourront pas être mis en fonction ſans l'approbation du Directoire du Département, donnée ſur l'avis des Directoires de Diſtrict.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'Original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.